

Unité Interdépartementale 25-70-90
Pôle éolien-déchets - Antenne de Vesoul
24 boulevard des Alliés
70000 Vesoul

Vesoul, le 06/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Garage AUTROLLS (Thierry HEOIS)

ROUTE DU LYAUMONT
LE CHANEY
70320 Aillevillers-Et-Lyaumont

Références : UID257090/SPR/ViM/2025-0428A
Code AIOT : 0100286638

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2025 dans l'établissement Garage AUTROLLS (Thierry HEOIS) implanté ROUTE DU LYAUMONT LE CHANEY 70320 AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite fait suite à un signalement, porté à la connaissance de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par la profession le 30 avril 2024, de la présence d'une filière illégale de gestion de véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune d'Aillevillers-et-Lyomont. Cette information recoupe celle issue de la visite réalisée le 24 mars 2022, organisée par les services de gendarmerie dans le cadre d'une opération « Territoires propres », qui avait mis en évidence l'exercice d'activités de gestion de VHU par le garage AUTROLLS sur le territoire de cette commune.

La présente visite est en outre réalisée au titre de l'action nationale d'inspection 2025 relative à la

lutte contre la filière illégale de gestion des VHU, au regard des enjeux environnementaux et économiques. Cette activité porte un préjudice à l'environnement, les VHU étant des déchets dangereux tant qu'ils ne sont pas complètement dépollués. Sur le plan économique, elle représente une concurrence déloyale pour l'activité des centres VHU.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Garage AUTROLLS (Thierry HEOIS)
- ROUTE DU LYAUMONT LE CHANEY 70320 AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT
- Code AIOT : 0100286638
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Selon sa situation au registre national des entreprises, M. HEOIS exerce les activités « achat, vente de toutes pièces détachées neuves et d'occasion, achat, vente, réparation, dépannage, remorquage des véhicules, de leurs pièces et de leurs accessoires » (code APE : 45.32Z - commerce de détail d'équipements automobiles ; code APRM : 4520AB - réparation automobile de véhicules automobiles légers : mécanique) en tant qu'entrepreneur individuel depuis plus de 20 ans. Il est le gérant du garage AUTROLLS (SIRET n°338 335 391 00037), sis au lieu-dit « Le Chaney », route de Lyaumont, à Aillevillers-et-Lyomont, actif également depuis plus de 20 ans.

Le site est composé d'un ensemble de bâtiments (partie habitation, partie ateliers de réparation, partie hangar : parcelles cadastrales n°C993, C994, C995, C996) et d'un terrain attenant (dépôt des véhicules et de déchets de VHU : parcelles cadastrales n°C240, C242, C244 - en partie).

L'ensemble des terrains concernés couvre une superficie de près de 0,36 ha. Le site est situé à l'écart du village, en zone agricole, à environ 650 m à vol d'oiseau de l'entrée de l'agglomération (entrée Nord-Est du village par la route départementale D305).

Plus de 90 véhicules, dont au moins 50 hors d'usage (VHU), et plusieurs tas de déchets de VHU y sont entreposés, en majeure partie sur terrain naturel enherbé (environ 0,14 ha), ainsi que sur une plate-forme perméable minéralisée colonisée par la végétation (ronces).

Ces terrains sont situés en zone Ac1 « zone naturelle, non desservie par des équipements publics, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles » du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Val de Semouse. Selon les dispositions fixées dans le règlement du PLUi concernant l'occupation et l'utilisation du sol en zone Ac1 : « seules les constructions agricoles sont autorisées ».

Au cours de la présente visite, l'exploitant déclare :

- n'être propriétaire ni des bâtiments, ni des terrains occupés par son établissement, et jouir de l'usage de ces biens immobiliers dans le cadre de contrats de location ; selon les informations foncières de l'administration fiscale, M. HEOIS n'est effectivement propriétaire d'aucune des 7 parcelles cadastrales concernées ;

- que 2 de ses fils exercent des activités de mécanique automobile et de carrosserie à la même adresse que le garage AUTROLLS.

Selon leur situation au registre national des entreprises, M. Dylan et Luka HEOIS exercent effectivement en tant qu'entrepreneurs individuels depuis près de 3 ans respectivement les activités :

* « tous travaux et restauration en mécanique automobile - vente de tous produits accessoires et pièces se rattachant à la mécanique » (code APE : 45.20A - entretien et réparation de véhicules automobiles légers ; code APRM : 4520AB - réparation automobile de véhicules automobiles légers :

mécanique) ;

* « tous travaux de carrosserie et restauration en carrosserie sur tous véhicules - vente de tous produits accessoires et pièces se rattachant à la carrosserie » (code APE : 45.20A - entretien et réparation de véhicules automobiles légers ; code APRM : 4520AC - réparation automobile de véhicules automobiles légers : carrosserie).

Ils sont respectivement gérants des établissements MECATROLLS (SIRET n°910 837 723 00014) et CAROSSERIE LH (SIRET n°910 836 923 00011), sis au lieu-dit « Le Chaney » à Aillevillers-et-Lyomont, actifs également depuis près de 3 ans.

Comme pour leur père, leurs activités ne sont connues de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ni comme relevant d'un classement au titre de la réglementation des ICPE, ni comme bénéficiaire d'un agrément pour l'exploitation d'un centre VHU.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activités de gestion de VHU	Code de l'environnement du 24/11/2022, article L. 541-22, R. 543-155 et R. 543-155-1	Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension	6 mois
2	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 543-155	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Activités relevant de la rubrique 2712	Code de l'environnement du 06/06/2018, article R. 511-9, Annexe, rubrique 2712	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
4	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 541-10-26	Demande d'action corrective	6 mois
5	Activités de collecte/transport/négoce/courtage de déchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article L. 541-8, R. 541-50, et R. 541-55	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
7	Entreposage des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Mise en demeure, déchets	6 mois
8	Entreposage des pièces issues de la dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Mise en demeure, déchets	6 mois
9	Démontage/dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	Mise en demeure, déchets	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a permis de mettre en évidence que M. HEOIS exerce des activités de centre VHU de manière illégale (délit) : entreposage de VHU au sein d'un centre VHU illégal (ni enregistré, ni agréé), défaut d'enregistrement, défaut de contrat avec un éco-organisme ou un système individuel agréé relevant de la filière à REP de véhicules, activités réalisées dans des conditions ne respectant pas les prescriptions élémentaires en matière de prévention de la pollution des sols et des eaux, et en matière de sécurité incendie.

L'inspection des ICPE propose de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai de 6 mois, avec suspension immédiate de telles activités, et évacuation des VHU et des déchets issus de la dépollution des VHU dans un délai de 4 mois. Il devra en particulier s'assurer du droit des sols applicable sur les parcelles concernées, et vérifier que les activités de centre VHU y sont bien autorisées.

M. HEOIS exerce également de manière illégale (délit) des activités de transport et de négoce de déchets : défaut de déclarations.

L'inspection des ICPE propose de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai de 4 mois concernant ces activités de transport et de négoce de déchets.

En outre, l'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, éclaircir la situation administrative des 12 véhicules immatriculés : FR 203 YB, 2704 VQ 71, 8843 RD 88, BK 426 HR, 6804 YE 68, EA 019 SQ, 6256 NL 10, CZ 865 SA, GA 157 HQ, BF 528 DW, CC 225 MH, 7445 MX 70.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités de gestion de VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article L. 541-22, R. 543-155 et R. 543-155-1
Thème(s) : Illégaux, Gestion de VHU
Prescription contrôlée : Article L. 541-22 du code de l'environnement (codifié par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, codifié par la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003, modifié par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010) Pour certaines des catégories de déchets précisées par décret, l'administration fixe, sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité de gestion des déchets. [...] Article R. 543-155 du code de l'environnement

(codifié par décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007, modifié par le décret n°2011-153 du 4 février 2011 et le décret n°2022-1495 du 24 novembre 2022)

I. Un véhicule hors d'usage ne peut être remis par son détenteur, le cas échéant un collecteur, qu'auprès d'un centre VHU [...].

[...]

Article R. 543-155-1 du code de l'environnement

(créé par décret n°2022-1495 du 24 novembre 2022)

I. Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage.

Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.

[...]

Constats :

Au cours de la présente visite, l'exploitant déclare :

- que son établissement n'exerce pas exactement des activités de « garage automobile », mais plutôt :

- * la vente de pièces détachées d'occasion ou neuves de véhicules 4x4 automobiles, principalement de la marque NISSAN ;

- * la restauration de ce type de véhicules :

- > soit de véhicules confiés par des clients,

- > soit de véhicules propriétés du garage AUTROLLS, restaurés à l'initiative de l'exploitant pour être mis en vente ;

- que la restauration de 4x4 anciens comprend les opérations de démontage et de retrait des fluides, puis le remplacement des pièces défectueuses par des pièces neuves ;

- que, en fonction de la demande des clients, il peut, soit utiliser le stock des véhicules (propriétés de l'exploitant) conservés en dépôt au sein de l'établissement, soit, à défaut, procéder à l'achat de véhicules spécifiques de modèle répondant à cette demande ; il enlève alors la carrosserie pour restaurer le véhicule à partir du châssis et des pièces mécaniques (dont notamment le moteur), en procédant comme précisé ci-avant (pour les 4x4 anciens) ;

- être en relation avec les prestataires suivants pour l'évacuation des déchets issus de ses activités de restauration de véhicules :

- * FERS ET METAUX (Fougerolles-Saint-Valbert), pour les ferrailles et métaux triés, pour les plastiques (pare-chocs), ainsi que pour les batteries (suivi sur Trackdéchets) ;

- * GRANDIDIER (Rehaincourt), pour les huiles usagées et les aérosols.

Au cours de l'examen sur place du site, l'inspection des ICPE constate la présence de nombreux VHU (au moins une cinquantaine) et de tout type de déchets de VHU (pneus, éléments de carrosserie, sièges, pare-chocs, châssis, éléments de transmission, freins, câbles électriques, etc.) entreposés sur le terrain attenant aux bâtiments, ainsi que dans le hangar.

L'exploitant confirme alors :

- prélever des pièces détachées sur ces VHU, pour les réutiliser en les posant sur les véhicules à restaurer, ou pour les revendre comme pièces d'occasion ;

- démonter, découper, trier, les autres parties de ces VHU pour les évacuer sous forme de déchets via les filières appropriées (FERS ET METAUX, etc.) ;

- s'approprier à faire évacuer le plus gros des VHU présents sur le site vers le Centre VHU le plus proche.

Il ne dispose ni d'un enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE, ni d'un agrément pour l'exploitation d'un centre VHU.

Non-conformité n°1

- entreposage de VHU au sein d'un centre VHU illégal (ni enregistré, ni agréé) : délit (en application des sanctions pénales fixées par l'article L. 541-46-I-4 du code de l'environnement)
L'inspection des ICPE propose de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai de 6 mois, avec suspension des activités de centre VHU.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 543-155

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de VHU

Prescription contrôlée :

[...]

II. Les centres VHU réceptionnent **sans frais** dans leurs installations les véhicules hors d'usage qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur [...].

Constats :

Au cours de la présente visite, l'exploitant déclare que les VHU présents qu'il gère au sein de son établissement proviennent soit d'opérations d'achat (acquisitions financières) auprès de tiers, soit de cessions à titre gratuit.

Au cours de l'examen sur place du site, l'inspection des ICPE constate que la plupart des véhicules entreposés au sein de l'établissement ne portent plus de plaques d'immatriculation permettant de les identifier facilement. L'exploitant explique alors qu'il retire ces plaques des véhicules pour éviter qu'elles soient volées par des tiers en vue d'être réutilisées dans le cadre de trafics illégaux. Toutefois, les numéros suivants ont pu être relevés sur 7 véhicules (dont au moins 3 VHU) : FR 203 YB, 2704 VQ 71, 8843 RD 88, BK 426 HR, 6804 YE 68, EA 019 SQ, 6256 NL 10.

En outre, au cours de la précédente visite d'inspection du 24/03/2022, des observations avaient porté sur les 5 véhicules suivants identifiés par les numéros d'immatriculation : CZ 865 SA, GA 157 HQ, BF 528 DW, CC 225 MH, 7445 MX 70.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de compléments n°1

L'exploitant devra communiquer dans un délai de 3 mois à l'inspection des ICPE un tableau, concernant les 12 véhicules précités identifiés par le numéro de leurs plaques d'immatriculation, accompagné des pièces justificatives correspondantes (notamment les contrats de vente et les certificats de cession/acquisition), dans lequel devra notamment figurer pour chaque véhicule :

- identification du véhicule : n° d'immatriculation, marque, type,
- entrée du véhicule sur le site : date d'entrée, motif (réparation, restauration en vue de sa revente, récupération de pièces détachées, etc.),
- sortie du véhicule du site (le cas échéant) : date de sortie, destination (remise au client après

réparation, revente, destruction, etc.), - en cas d'acquisition du véhicule : modalité de l'acquisition (vente, cession à titre gratuit, etc.), montant de la transaction, - en cas de véhicule encore présent sur le site : état de fonctionnement (en état de rouler, en panne réparable, fortement accidenté, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Activités relevant de la rubrique 2712

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article R. 511-9, Annexe, rubrique 2712
Thème(s) : Illégaux, Classement des activités
Prescription contrôlée : Rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique créée par le décret n°2010-369 du 13 avril 2010, modifiée par le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 et le décret n°2018-458 du 6 juin 2018) Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : enregistrement. 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m² : autorisation. 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement : a) pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m² : enregistrement ; b) pour la dépollution, le démontage ou le découpage : enregistrement.
Constats : Au cours de l'examen sur place du site, l'inspection des ICPE constate la présence d'au moins une cinquantaine de VHU entreposés sur le terrain attenant aux bâtiments, ainsi que tout type de déchets de VHU (pneus, éléments de carrosserie, sièges, pare-chocs, châssis, éléments de transmission, freins, câbles électriques, etc.) éparpillés pour partie au milieu des VHU, le reste étant entreposé dans le hangar. La surface monopolisée pour les opérations d'entreposage des VHU et des déchets issus des opérations de démontage/dépollution des VHU (estimée à plus de 1 000 m²) est supérieure à 100 m². Par conséquent, ce site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE. M. HEOIS ne dispose pas de l'enregistrement requis. Il déclare au cours de la présente visite avoir l'intention de régulariser sa situation par le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement. <u>Non-conformité n°2</u>

- exploitation d'un centre VHU sans y être autorisé : délit (en application des sanctions pénales fixées à l'article L. 173-1-I-3 du code de l'environnement) L'inspection des ICPE propose de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai de 6 mois, avec suspension immédiate des activités de centre VHU (idem point de contrôle n°1).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de VHU
Prescription contrôlée : I. Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules. [...]
Constats : Au cours de la présente visite, l'exploitant reconnaît ne pas être au courant de l'entrée en vigueur de cette nouvelle réglementation. Il n'est par conséquent en mesure de présenter aucune pièce permettant de démontrer/justifier : - soit qu'il a passé un contrat en vue de poursuivre son activité de gestion de VHU avec un éco-organisme ou un système individuel agréé relevant de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) de véhicules, - soit qu'il a engagé des démarches de contractualisation après de ces derniers. La liste des agréments délivrés à ces acteurs est disponible sur les sites internet du ministère et de l'Ademe suivants : https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/vehicules-hors-dusage-vhu https://filieres-rep.ademe.fr/filieres-REP/filiere-VEHICULE Pour information, le producteur de véhicule NISSAN WEST EUROPE a été agréé en tant que système individuel pour les VHU de marque Nissan, et Infiniti, pour la période allant du 7 novembre 2024 au 31 décembre 2029 (cf. l'arrêté ministériel du 7 novembre 2024 portant agrément d'un système individuel de la filière à responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur). Non-conformité n°3 - absence de contrat signé avec un éco-organisme ou un système individuel agréé en application de l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement - absence de document (courrier, courriel, etc.) démontrant qu'une démarche de contractualisation a été engagée auprès d'un éco-organisme ou un système individuel agréé

L'exploitant devra passer contrat avec un éco-organisme ou un système individuel agréé relevant de la filière à REP de véhicules, s'il est autorisé à reprendre des activités de gestion de VHU (c'est-à-dire à condition d'obtenir l'enregistrement requis en tant que centre VHU).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Activités de collecte/transport/négoce/courtage de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article L. 541-8, R. 541-50, et R. 541-55
Thème(s) : Illégaux, Déclaration des activités
Prescription contrôlée : Article L. 541-8 du code de l'environnement (codifié par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, codifié par la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003, modifié par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010) La collecte, le transport, le courtage et le négoce de déchets sont, dans des conditions fixées par décret en conseil d'État, réglementés et soumis soit à autorisation de l'autorité administrative dès lors que les déchets présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par la présente section, soit à déclaration s'ils ne présentent pas de tels dangers ou inconvénients. [...] Article R. 541-50 du code de l'environnement (codifié par le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, modifié par le décret n°2022-1495 du 24 novembre 2022) I. - Les personnes qui souhaitent exercer une activité de collecte ou de transport de déchets doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou leur domicile, s'il s'agit d'une personne physique. [...] II. - Sont exemptés de cette obligation de déclaration : 1° Les personnes qui transportent les déchets qu'elles produisent et qui sont soumises aux dispositions législatives du titre Ier du présent livre ; [...] Article R. 541-55 du code de l'environnement (codifié par le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007) Les négociants et les courtiers de déchets doivent être déclarés pour l'exercice de leur activité auprès du préfet du département où se trouve leur siège social ou, à défaut, le domicile du déclarant.
Constats : Au cours de la présente visite, l'exploitant déclare transporter les déchets non-dangereux issus des opérations de démontage/dépollution des VHU (tôles, ferraille, châssis, métaux, plastiques) par ses propres moyens pour les livrer à l'établissement FERS ET METAUX sis à Fougères-Saint-Valbert. Il présente, à l'appui de ses dires, un décompte de frais n°FFA2502001 établi à la date du 20/02/2025 par la SAS FERS ET METAUX pour un montant de 407 euros concernant la livraison par

le garage AUTROLLS à l'établissement FERS ET METAUX sis à Fougerolles-Saint-Valbert de 3,95 t de déchets (tôles, ferraille, châssis) ; ce décompte a vocation à servir de référence au garage AUTROLLS pour facturer à la SAS FERS ET METAUX la vente de ces déchets.

M. HEOIS ne dispose pas des déclarations requises pour exercer ces activités de transport et de négoce de déchets.

Non-conformité n°4

- effectuer le transport de déchets sans l'avoir déclaré : délit (en application des sanctions pénales fixées à l'article L. 541-46-I-5 du code de l'environnement)

- effectuer des opérations de négoce de déchets sans l'avoir déclaré : délit (en application des sanctions pénales fixées à l'article L. 541-46-I-5 du code de l'environnement)

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets

Prescription contrôlée :

I. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ».

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
[...]

Constats :

Au cours de la présente visite, l'exploitant déclare :

- émettre des bordereaux de suivi de déchets (BSD) via l'application Trackdechets pour tracer le suivi des déchets dangereux produit par le garage AUTROLLS ;

- que les déchets de type batterie sont collectés par la SAS FERS ET METAUX ;

- que les déchets de type huiles usagées et les aérosols sont collectés par la SARL GRANDIDIER.

Il présente, à l'appui de ses dires, les 3 BSD suivants édités depuis l'application Trackdechets :

- le BSD n°BSD-20240917-M4XZ8M45C relatif à la collecte le 26/07/2024 par la SAS FERS ET METAUX de 0,103 t de batteries usagées (code déchet : 16 06 01*) pour élimination/valorisation (code R13) ;

- le BSD n°BSD-20230602-YE01PYRWQ relatif à la collecte le 19/06/2023 par la SARL GRANDIDIER de 1 t de liquide de refroidissement usagé (code déchet : 16 10 01*) pour élimination/valorisation (code R3) par la société CHIMIREC (La Roche-Clermault) ;

- le BSD n°BSD-20241206-2YC15REZM relatif à la collecte le 09/12/2024 par la SARL GRANDIDIER

de 0,72 t d'huile usagée (code déchet : 13 02 08*) pour élimination/valorisation (code R9).
Après examen des données relatives au garage AUTROLLS (SIRET n°33833539100037) sur l'application Trackdéchets le 13/03/2025, il ressort que :

- cet établissement est inscrit dans Trackdéchets depuis le 02/06/2023 ;
- il a émis depuis cette date 8 BSD relatifs à 3,36 t de déchets sortants (0 t de déchets entrants) comprenant des liquides de refroidissement usagés, des batteries, des huiles usagées, des filtres usagés, des aérosols usagés, et des boues d'huiles.

Conclusion

Les constats opérés par l'inspection des ICPE montrent que l'exploitant respecte les dispositions réglementaires quant à l'utilisation de Trackdéchets pour la traçabilité des déchets dangereux produits par le garage AUTROLLS.

L'inspection des ICPE rappelle toutefois à l'exploitant que, depuis le 01/01/2024, la traçabilité dématérialisée des VHU non dépollués est obligatoire, au même titre que les déchets dangereux. Le Centre VHU doit être inscrit dans Trackdéchets obligatoirement et doit créer/disposer d'un BSVHU à réception du VHU (cas de figures possibles prévus si venant directement d'un particulier, d'un dépôt illégal ou décharge illégale, d'une collecte d'un système individuel ou éco-organisme de la filière REP) :

<https://faq.trackdechets.fr/vhu/informations-generales>

<https://faq.trackdechets.fr/vhu/informations-generales/le-parcours-du-bsvhu/creer-un-bsvhu>

L'exploitant devra assurer cette traçabilité, par l'émission de BSDVHU dans Trackdéchets, s'il est autorisé à reprendre des activités de gestion de VHU (c'est-à-dire à condition d'obtenir l'enregistrement requis en tant que centre VHU).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entreposage des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Article 41 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié

[...]

La zone d'entreposage des VHU avant dépollution est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

[...]

Annexe 1.10 de l'arrêté ministériel du 02/05/2012 modifié

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus [...] de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs [...] ;

[...]
Constats : Au cours de la présente visite, l'exploitant déclare que les VHU présents sur le site ont tous été dépollués. Au cours de l'examen sur place du site, l'inspection des ICPE constate que : - la quasi-totalité des VHU entreposés sur le site n'ont pas fait l'objet de l'ensemble des opérations de dépollution requises (en particulier, retrait du verre, démontage des composants volumineux en matière plastique, démontage des pneumatiques, etc.) ; - des pièces issues de la dépollution des VHU (pneus, éléments de carrosserie, sièges, pare-chocs, châssis, éléments de transmission, freins, câbles électriques, etc.) sont éparpillés au milieu des VHU (à l'intérieur des VHU ou déposés à même le sol) ; - la zone d'entreposage des VHU est perméable (sol enherbé ou sol minéralisé [tout-venant] non-étanche) et ne comporte aucun dispositif de rétention ; - le site ne comporte aucune zone spécifique identifiable, imperméable et munie de rétentions, dédiée à l'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise. <u>Non conformité n°5</u> - entreposage de VHU dans des conditions ne respectant pas les prescriptions élémentaires fixées dans les arrêtés ministériels du 26/11/2012 et du 02/05/2012 en matière de prévention de la pollution des sols et des eaux, et en matière de sécurité incendie : délit (en application des sanctions pénales fixées par l'article L. 541-46-I-8 du code de l'environnement) L'inspection des ICPE propose de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai de 6 mois, avec suspension des activités de centre VHU (idem point de contrôle n°1).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Entreposage des pièces issues de la dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Article 41 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié [...] Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. [...] Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. [...] Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs, etc.) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. [...] Annexe 1.10 de l'arrêté ministériel du 02/05/2012 modifié L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de

traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

[...]

- les emplacements affectés [...] à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, [...], sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation [...] ;

[...]

Constats :

Au cours de la présente visite, l'exploitant déclare avoir pris contact :

- avec la société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE-COMTE (Brevans) pour commander l'enlèvement de 150 pneus VL (cf. les courriels du 04 et du 20/02/2025 présentés à l'appui) ;

- avec la société FERS ET METAUX (Fougerolles-Saint-Valbert) concernant la mise en place d'une benne pour l'évacuation de déchets DIND [bois, plastique, cartons, etc.] (cf. le courriel du 10/01/2025 présenté à l'appui).

Au cours de l'examen sur place du site, l'inspection des ICPE constate que :

- les pneumatiques sont éparpillés en divers endroits sur le site :

- * placés comme plots d'appui sous des VHU (sur essieux) ;

- * stockés en tas au milieu d'autres déchets combustibles (fûts d'huiles usagées, palettes en bois, plastiques, carton, etc.), à l'extérieur ou sous le hangar ;

- les fluides extraits des VHU (huiles usagées, liquides de refroidissement, etc.) sont stockés dans des GRV/fûts/bidons sans dispositif de rétention, dont certains exposés aux intempéries ;

- des pièces grasses extraites des VHU (moteurs, boîtes de vitesses, pièces susceptibles de contenir des fluides, etc.) sont posées :

- * à même le sol au milieu de la végétation envahissante ;

- * sous abri (en toile) sur support non étanche ;

- * dans des caisses grillagées à l'extérieur, sur une plateforme enrobée fortement détériorée (non étanche).

Non conformité n°6

- entreposage de pièces issues de la dépollution des VHU dans des conditions ne respectant pas les prescriptions élémentaires fixées dans les arrêtés ministériels du 26/11/2012 et du 02/05/2012 en matière de prévention de la pollution des sols et des eaux, et en matière de sécurité incendie : délit (en application des sanctions pénales fixées par l'article L. 541-46-I-8 du code de l'environnement)

L'inspection des ICPE propose de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai de 6 mois, avec suspension des activités de centre VHU (idem point de contrôle n°1).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

N° 9 : Démontage/dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Article 42 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié

[...]

I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

[...]

- le verre est retiré ;

- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;

[...]

- les pneumatiques sont démontés ;

[...]

Annexe 1.10 de l'arrêté ministériel du 02/05/2012 modifié

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

[...]

- les emplacements affectés au démontage [...] des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables [...] ;

[...]

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

[...]

Constats :

Les activités de mécanique réalisées sur les véhicules, y compris celles de démontage/dépollution des VHU, sont exercées par le garage AUTROLLS :

- dans un atelier situé au sein de la maison d'habitation, comportant un sol en béton et comprenant une zone de stockage des pièces détachées ;

- dans un second atelier couvert par une toile de protection (sous tente), sur le sol (en terre battue) duquel des bâches de protection sont disposées pour réduire les risques de pollution ;

- dans un troisième atelier (carrosserie), comportant un sol en béton et coupé en 2 parties : l'une couverte d'une charpente en bois, posée sur des murs en parpaing ; l'autre, couverte par une toile de protection (extension sous tente) ;

En outre, le garage AUTROLLS utilise un hangar (sol en terre battue) entouré de bungalows, pour y stocker des pneus et d'autres pièces détachées.

Au cours de l'examen sur place du site, l'inspection des ICPE constate que :

- la quasi-totalité des VHU entreposés sur le site n'ont pas fait l'objet de l'ensemble des

opérations de dépollution requises (en particulier, retrait du verre, démontage des composants volumineux en matière plastique, démontage des pneumatiques, etc.) ;

- le sol de l'atelier n°2 utilisé pour y réaliser des opérations de démontage/dépollution de VHU n'est pas imperméabilisé (terre battue) ;

- le site ne dispose pas de dispositif permettant d'assurer, sur l'ensemble des surfaces concernées, la collecte et le traitement des eaux susceptibles d'être polluées par les activités de gestion des VHU qui y sont exercées (atelier n°2, hangar de stockage de déchets, zones d'entreposage des déchets et des VHU exposées aux intempéries), ainsi que la rétention de liquides déversés accidentellement.

Non conformité n°7

- démontage/dépollution des VHU dans des conditions ne respectant pas les prescriptions élémentaires fixées dans les arrêtés ministériels du 26/11/2012 et du 02/05/2012 en matière de prévention de la pollution des sols et des eaux : délit (en application des sanctions pénales fixées par l'article L. 541-46-I-8 du code de l'environnement)

L'inspection des ICPE propose de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai de 6 mois, avec suspension des activités de centre VHU (idem point de contrôle n°1).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 6 mois